



**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF
2026**

Sommaire :

- 1) Le cadre général du budget
- 2) La section de fonctionnement
- 3) La section d'investissement
- 4) Les données synthétiques du budget

Annexe : Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1) Le cadre général du budget

L'article L2313-1 du CGCT prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle est disponible sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.tancarville.fr/>

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2026.

Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent sont approbation. Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars de l'année, l'assemblée délibérante dispose de quinze jours à compter de la communication de ces informations pour arrêter le budget. Cette année, cette communication a été faite le 31 mars 2026.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2026 a été voté le 27 avril 2026 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de mairie aux heures d'ouverture au public. Ce budget a été réalisé sur la base des échanges qui ont eu lieu au cours des différentes réunions des élus et des commissions finances.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants et ce, malgré la baisse des dotations.
- de mobiliser les subventions auprès du Département, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents communaux ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

2) La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

- Les dépenses de fonctionnement sont, principalement, constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, l'entretien de la voirie, les achats de matériels et de fournitures, les subventions versées aux écoles et aux associations, le remboursement des intérêts bancaires.

Les dépenses de fonctionnement 2026 représentent 1 184 558,00 euros.

- Les recettes de fonctionnement correspondent, principalement, aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, activités périscolaires, location de salles...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2026 représentent 1 184 558,00 euros.

b) La fiscalité

Les taux d'imposition communaux pour l'année 2026 sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.36%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42%
- Taxe habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 14%

La municipalité n'a pas souhaité réajuster ses taux en 2026. Ils restent donc identiques à ceux appliqués en 2025.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 430 038,00 euros.

c) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat au titre des fonds de péréquation s'élèvent à 72 681 euros.

3) La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Pour notre commune :

- Les dépenses d'investissement correspondent aux dépenses qui font varier durablement la valeur et la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicule, de biens immobiliers, d'études et de travaux sur des structures existantes ou sur des structures en cours de création, du remboursement du capital suite à un emprunt en 2023.

Les dépenses d'investissement 2026 représentent 256 345,00 euros.

- Les recettes d'investissement sont, principalement, constituées des recettes dites patrimoniales et des subventions perçues en lien avec les projets d'investissement retenus lors de l'élaboration du budget primitif.

Les recettes d'investissement 2026 représentent 805 560,00 euros.

b) Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement proviennent de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental et de Caux Seine agglo.

4) Les données synthétiques du budget

a) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement

Dépenses	Montant (en euros)	Recettes	Montant (en euros)
Charges à caractère général	397 685,00	Atténuations de charge	2 000,00
Charges de personnel	540 594,00	Produits de services	62 110,95
Atténuation de produits	18 500,00	Impôts et taxes	700 147,00
Autres charges de gestion courante	173 826,00	Dotations et participations	203 858,00
Charges spécifiques	1 500,00	Autres produits de gestion courante	60 300,00
Opérations d'ordre entre sections	12 017,00	Produits exceptionnels	0,00
Charges financières	38 436,00	Produits financiers	14,00
Dotations aux provisions	2 000,00		
Total	1 184 558,00	Total	1 028 429,95
Résultat reporté ou anticipé	0,00	Résultat reporté ou anticipé	156 128,05
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	1 184 558,00	Total des recettes de fonctionnement cumulées	1 184 558,00

b) Les principales dépenses et recettes de la section d'investissement

Dépenses	Montant (en euros)	Recettes	Montant (en euros)
Subventions d'équipement versées	0,00	Subvention d'investissement	0,00
Opérations d'équipement	208 600,00	Dotations	296 159,71
Dotations	3 000,00	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
Emprunts et dettes assimilées	40 937,00	Opérations d'ordre entre sections	12 017,00

Opérations patrimoniales	2 808,00	Opérations patrimoniales	2 808,00
Total	255 345,00		
Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	Emprunts et dettes assimilés	0,00
Total	255 345,00	Total	310 984,71
Restes à réaliser	1 000,00	Restes à réaliser	139 837,30
		Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	354 737,99
Total des dépenses d'investissement cumulées	256 345,00	Total des recettes d'investissement cumulées	805 560,00

c) Etat de la dette

En 2023, la commune a contracté un emprunt de 1 930 000,00 euros sur une durée de 30 ans.

Pour l'année 2026, le remboursement du capital s'élève à 40 939,00 euros et le remboursement des intérêts à 38 436,00 euros.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Tancarville le 27 avril 2026.

Le Maire,

Christophe LAPERT



ANNEXE

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.